

POSITION FENAMEF sur la Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire (TMFPO)

En Novembre 2014, à l'issue des expérimentations de Bordeaux et Arras, la Fenamef rappelait que « la médiation familiale demeure avant tout un outil d'apaisement des conflits et de maintien des liens, elle participe en cela à la réappropriation par les personnes de leur vie et de leurs choix. Ceux-ci peuvent ainsi régler leur conflit avant même de faire appel à la justice. Ne pas tenir compte de cela pourrait entraîner une instrumentalisation de la médiation familiale par la justice et devenir contraire aux principes éthiques et déontologiques des médiateurs familiaux ».

A l'aube des nouvelles expérimentations mises en place sur onze TGI, la Fenamef tient à affirmer :

- Qu'elle soutient toute initiative qui permet de développer le recours à la médiation familiale et à la faire reconnaître ;
- Que dans ces expérimentations la professionnalisation des médiateurs est un gage de la qualité de la médiation ;
- Qu'en matière de médiation familiale, qui touche à l'intimité des personnes, à leurs représentations les plus singulières, à l'intérêt supérieur de l'enfant, seuls les médiateurs familiaux **diplômés d'Etat** nous paraissent à même de garantir cette qualité par la mise en œuvre de compétences attestées à l'issue d'une formation de 560 heures sur deux ans, par les principes éthiques et déontologiques qu'ils appliquent, par l'obligation d'analyses de pratiques professionnelles et de formation continue qu'ils respectent ;
- Ces qualifications et obligations s'imposant aux services conventionnés (financés entre autres par le Ministère de la Justice), la liste des médiateurs remise aux personnes doivent clairement le faire apparaître, ainsi que le fait qu'ils appliquent le barème national de la CNAF, en fonction des revenus des personnes ;
- Que ces expérimentations donnent clairement une position d'accompagnement de leurs clients aux avocats dans la démarche de médiation. Accompagnement ne veut pas dire automatiquement présence aux séances de médiation. Le sens de cette présence doit être interrogé : l'espace de médiation, n'est pas le champ judiciaire, et l'avocat ne peut intervenir dans ce qui est traité en médiation. Sa présence, à la condition que les parties en soit d'accord et qu'il n'y ait pas rupture d'égalité, peut être positive lors de l'entretien d'information, ainsi que lors de la dernière séance si des accords interviennent et qu'ils doivent être écrits. En dehors de cela, pendant le processus de médiation lui-même, sa présence risque de dénaturer l'objet même de la médiation et ses finalités.

La Fenamef d'autre part s'interroge sur :

- La question du financement de ces expérimentations, qui n'est pas réglée à ce jour. Toutes les associations concernées n'ont pas reçu la même information sur des financements complémentaires possibles par le Ministère de la Justice. La CNAF ne s'est pas positionnée sur sa participation éventuelle à ce dispositif, ce qui en termes de gestion des ressources humaines pose aujourd'hui problème aux gestionnaires des services ;
- Dans la même optique, il est nécessaire de savoir si l'activité produite par l'expérimentation est incluse ou pas dans l'activité attendue liée au conventionnement et donc bénéficie de la prestation de service.

La Fenamef est la seule fédération à laquelle adhèrent l'ensemble des services et leurs gestionnaires sur toutes les juridictions concernées par les expérimentations.

A ce titre, elle les accompagnera tout au long de cette expérimentation par des rencontres régulières des médiateurs et des services. Elle est donc légitime pour produire des indicateurs d'évaluation qualitative de ce dispositif et construire des outils partagés pour gérer cette activité. Elle sera attentive à l'évolution de la mise en œuvre de ce dispositif. Elle souhaite qu'une évaluation intermédiaire soit conduite, en concertation avec les pouvoirs publics, avant l'évaluation finale et une possible extension à l'ensemble du territoire.